

# **Vos droits d'appel**

## **Assujettissement à l'assurance-emploi et au Régime de pensions du Canada**

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir cette publication en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio ou disquette. Pour obtenir une de ces versions, appelez-nous au 1 800 267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h 00 (heure de l'Est).

Cette brochure explique la procédure d'appel en général dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements après avoir consulté la brochure, communiquez avec votre bureau des services fiscaux de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). Pour des renseignements plus détaillés et plus techniques, veuillez consulter le *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur l'assurance-emploi*, la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, la *Loi sur les Cours fédérale* et la *Loi sur la Cour suprême*.

**Remarque**

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Your Appeal Rights – Employment Insurance and Canada Pension Plan Coverage*.

# Table des matières

	Page
<b>Introduction</b> .....	4
<b>Notre rôle</b> .....	4
<b>Interjection d'un appel devant le ministre</b> .....	5
Deux genres d'appels .....	5
Appel d'une décision .....	6
Appel d'une cotisation.....	6
Délais prescrits .....	6
Comment interjeter appel.....	7
Quels renseignements devez-vous fournir?.....	7
Examen de votre appel.....	8
<b>Appels devant la Cour canadienne de l'impôt</b> .....	9
Qui peut interjeter appel? .....	9
Avis d'appel.....	9
Envoi d'un appel.....	9
Délais prescrits .....	10
Avis d'intervention.....	11
Représentation.....	11
Indemnités pour comparaître devant la Cour canadienne de l'impôt.....	11
Jugement .....	11
<b>Appels devant la Cour d'appel fédérale</b> .....	12
<b>Appels devant la Cour suprême du Canada</b> .....	12
<b>Les greffes de la Cour canadienne de l'impôt</b> .....	13

## Introduction

Dans cette brochure, nous vous indiquons ce que vous pouvez faire si vous ne comprenez pas ou si vous n'acceptez pas une décision que nous avons rendue relativement à votre assujettissement au programme de l'Assurance-emploi (AE) ou au programme du Régime de pensions du Canada (RPC).

Vous avez le droit d'être traité équitablement dans tous vos rapports avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). Vous avez le droit d'appeler d'une décision, comme le stipule la *Déclaration des droits du contribuable*.

Cette brochure ne traite que des appels interjetés en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (LAE) et du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Vous trouverez des renseignements sur les oppositions et les appels en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans notre brochure intitulée *Vos droits d'appel selon la Loi de l'impôt sur le revenu*, que vous pouvez obtenir de votre bureau des services fiscaux. Bon nombre de nos publications sont accessibles sur notre site Web à [www.adrc.gc.ca](http://www.adrc.gc.ca).

## Notre rôle

L'ADRC n'administre que certaines parties du programme de l'AE et du programme du RPC. Nous décidons quels emplois sont assurables ou ouvrent droit à pension, et nous percevons les paiements qui financent les deux programmes.

Nous ne décidons pas qui devrait recevoir des prestations d'AE ou du RPC. Cette responsabilité incombe au ministère du Développement des ressources humaines Canada (DRHC).

Toutefois, étant donné que nous établissons quels emplois sont visés par les deux programmes, notre décision peut influencer sur le droit d'une personne à des prestations. Par exemple, si nous décidons que l'emploi d'une personne n'est pas assurable aux fins de l'AE, cette personne ne peut pas recevoir de prestations d'AE en fonction de cet emploi, à moins que la Cour canadienne de l'impôt, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada ne renverse notre décision.

## **Interjection d'un appel devant le ministre**

**S**i vous êtes un travailleur, vous avez le droit de porter en appel une décision concernant votre assujettissement au programme de l'AE et au programme du RPC.

À titre d'employeur, vous pouvez mettre en doute nos décisions concernant vos responsabilités en vertu des deux programmes en interjetant un appel.

L'interjection d'un appel est la première étape du processus de règlement d'un différend. Lorsque vous interjetez appel, la Division des appels de votre bureau des services fiscaux fait un examen impartial de votre cas. La procédure est relativement simple, et vous pouvez agir en votre propre nom ou vous faire représenter par quelqu'un d'autre.

### **Deux genres d'appels**

Les appels devant le ministre du Revenu national concernent habituellement une décision ou une cotisation.

## **Appel d'une décision**

Lorsqu'une décision a été rendue par la Section de l'admissibilité au RPC/AE, l'une des parties concernées (travailleur, payeur ou DRHC) peut vouloir interjeter appel relativement à au moins l'une des questions suivantes :

- si un emploi est assurable ou s'il ouvre droit à pension;
- la durée d'un emploi assurable ou ouvrant droit à pension;
- le montant de rémunération assurable ou de rémunération provenant d'un emploi ouvrant droit à pension;
- le nombre d'heures d'emploi assurable;
- si des cotisations sont payables;
- le montant des cotisations payables;
- l'employeur d'une personne assurée ou d'une personne occupant un emploi ouvrant droit à pension;
- si les employeurs sont associés aux fins de l'assurance-emploi;
- le montant de cotisations qui doit être remboursé à un employeur ou à un employé.

## **Appel d'une cotisation**

Un employeur qui n'accepte pas les cotisations à l'AE ou au RPC qui ont été établies à son égard, peut en appeler devant le ministre.

## **Délais prescrits**

Un payeur ou un travailleur peut en appeler d'une décision rendue par un agent de participation au RPC/AE dans les 90 jours suivant la date à laquelle il reçoit notification de la décision.

Un payeur a 90 jours suivant la date d'un avis de cotisation, pour interjeter appel.

DRHC peut interjeter appel d'une décision rendue par la Section de l'admissibilité au RPC/AE à tout moment.

## **Comment interjeter appel**

Vous pouvez interjeter appel en écrivant au chef des Appels de votre bureau des services fiscaux. Si vous le préférez, vous pouvez utiliser le formulaire CPT100, *Appel en vertu du Régime de pensions du Canada et/ou de la Loi sur l'assurance-emploi*, compris dans cette brochure.

## **Quels renseignements devez-vous fournir?**

Veillez fournir les renseignements suivants lorsque vous interjetez appel :

- votre nom et votre adresse;
- si vous êtes le payeur ou le travailleur;
- un numéro de téléphone (avec l'indicatif régional) où nous pouvons vous joindre pendant la journée;
- votre numéro d'assurance sociale ou, si vous êtes le payeur, votre numéro d'entreprise;
- le nom et l'adresse de toute autre personne touchée par l'appel (le payeur ou le travailleur);
- le numéro d'assurance sociale des travailleurs touchés, si vous êtes le payeur;
- les périodes que vous voulez que nous examinions;
- les faits et les raisons de votre appel;
- la date de la lettre de la décision rendue par un agent de participation au RPC/AE ou la date de l'avis de cotisation ou de l'avis de nouvelle cotisation, s'il y a lieu;

- le nom et l'adresse de votre représentant autorisé et, s'il y a lieu, l'autorisation de traiter avec cette personne;
- une copie de la lettre de la décision ou de l'avis de cotisation ou de l'avis de nouvelle cotisation. Ceci permettra d'accélérer l'examen de votre appel.

N'oubliez pas de signer et de dater votre appel. Un agent autorisé doit signer pour une société ou une fiducie.

Il est important que vous indiquiez les noms et les adresses des autres personnes touchées par l'appel. La loi nous oblige à informer ces personnes de votre appel et de leur donner la chance d'exprimer leur opinion.

Si vous déménagez après avoir interjeté appel, informez le bureau des services fiscaux de votre ancienne adresse, de votre nouvelle adresse et du nouveau numéro de téléphone (avec l'indicatif régional) où vous pouvez être joint pendant la journée.

## **Examen de votre appel**

Un agent des appels examinera votre appel. Il communiquera avec vous ou avec votre représentant, et avec toute autre personne touchée pour discuter des enjeux et pour connaître le point de vue de chacun. Étant donné que le processus est officiel, vous ne devriez pas hésiter à expliquer à fond votre position. Une fois que tous les faits auront été examinés, une décision finale sera rendue.

Nous enverrons au payeur, au travailleur et à DRHC, le cas échéant, une lettre énonçant notre décision et les raisons motivant la décision. S'il y a plus d'un travailleur en cause, chacun recevra une lettre. Il s'agit de la position finale du ministre sur la question. Si vous avez des questions au sujet des explications, vous pouvez les poser à l'agent des appels.

# Appels devant la Cour canadienne de l'impôt

Si vous n'acceptez pas la décision du ministre, vous pouvez en appeler devant la Cour canadienne de l'impôt.

La Cour canadienne de l'impôt est un tribunal indépendant qui tient régulièrement des audiences dans les grandes villes du Canada. En règle générale, la Cour tiendra votre audience le plus près possible de l'endroit où vous habitez. Si vous déménagez après avoir interjeté appel, vous devez informer le greffe de la Cour canadienne de l'impôt et l'ADRC de votre nouvelle adresse et du nouveau numéro de téléphone (avec l'indicatif régional) où vous pouvez être joint pendant la journée.

## Qui peut interjeter appel?

La personne qui a interjeté appel au ministre et les personnes à qui la décision du ministre a été notifiée peuvent interjeter appel. Dans tous les cas, les droits d'appel et la procédure d'appel sont exposés dans la lettre de décision du ministre.

## Avis d'appel

Vous n'avez pas besoin d'un formulaire spécial pour interjeter appel. Toutefois, vous devez rédiger un document qui indique les raisons de votre appel et les faits pertinents. Vous ou votre représentant autorisé devez signer et dater ce document.

## Envoi d'un appel

Vous pouvez apporter votre appel à un greffe de la Cour canadienne de l'impôt ou l'envoyer par la poste, par télécopieur ou par voie électronique. Vous pouvez aussi transmettre votre appel en utilisant le système de dépôt de documents en ligne de la Cour canadienne de l'impôt que

vous trouverez sur le site Web de celle-ci. À la fin de cette brochure, vous trouverez la liste de ces greffes ainsi que l'adresse Web de la Cour. Veuillez indiquer votre adresse postale et le numéro de téléphone (avec l'indicatif régional) où vous pouvez être joint pendant la journée.

Si vous envoyez votre appel par télécopieur ou par voie électronique, vous devez quand même envoyer l'original à la Cour canadienne de l'impôt.

La Cour canadienne de l'impôt fera parvenir une copie de votre appel à l'ADRC pour que celle-ci informe toutes les autres parties concernées par votre appel.

Il n'y a pas de frais pour produire un appel.

## **Délais prescrits**

En règle générale, les délais prescrits sont les suivants :

- vous pouvez interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt dans les 90 jours suivant la date de la décision du ministre;
- vous pouvez demander à la Cour de proroger votre délai pour interjeter appel, mais votre demande doit être présentée à la Cour entre le 91<sup>e</sup> jour et le 180<sup>e</sup> jour suivant la date de la décision du ministre;
- l'ADRC doit produire une réponse à votre avis d'appel dans les 60 jours suivant la date où le greffe de la Cour canadienne de l'impôt lui a envoyé votre appel. Vous recevrez une copie de la réponse à votre appel;
- le registraire de la Cour doit vous informer de la date de l'audience au moins 30 jours à l'avance.

## **Avis d'intervention**

Si vous êtes une partie concernée par l'avis d'appel produit par une autre partie, et que vous désirez faire valoir votre position à la Cour, vous pouvez produire un avis d'intervention auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt.

L'avis d'intervention doit contenir les mêmes renseignements et doit être produit de la même façon qu'un avis d'appel. Toutefois, l'avis d'intervention doit être produit dans les 45 jours suivant la date où vous avez été informé de l'appel.

## **Représentation**

Vous pouvez agir en votre propre nom ou vous faire représenter par quelqu'un d'autre.

## **Indemnités pour comparaître devant la Cour canadienne de l'impôt**

Des frais (entre autres pour déplacements et perte de salaire), approuvés par le Secrétariat du Conseil du Trésor, peuvent être alloués à une personne concernée par la décision du ministre seulement si la Cour canadienne de l'impôt demande à cette personne de comparaître à l'audience.

## **Jugement**

La Cour doit envoyer une copie de sa décision à vous et à chaque partie concernée par l'appel. Le jugement peut établir un précédent pour toute autre cause.

## **Appels devant la Cour d'appel fédérale**

**V**ous pouvez appeler d'un jugement de la Cour canadienne de l'impôt devant la Cour d'appel fédérale seulement pour certaines raisons. Veuillez communiquer avec la Cour d'appel fédérale, édifice de la Cour suprême, rue Wellington, Ottawa ON K1A 0H9, pour savoir si vous pouvez interjeter appel. Dans l'affirmative, vous devez faire la demande nécessaire dans les 30 jours suivant la date de la décision.

## **Appels devant la Cour suprême du Canada**

**V**ous pouvez appeler d'un jugement de la Cour d'appel fédérale devant la Cour suprême du Canada. Toutefois, vous devez d'abord obtenir la permission de la Cour suprême. Pour ce faire, communiquez avec la Cour suprême du Canada, édifice de la Cour suprême, rue Wellington, Ottawa ON K1A 0H9.

# Les greffes de la Cour canadienne de l'impôt

Cour canadienne de l'impôt  
Pacific Centre  
701, rue Georgia Ouest  
3<sup>e</sup> étage  
C.P. 10091

Vancouver BC V7Y 1K1

Tél. : (604) 666-7987

1 800 927-5499

Télec. : (604) 666-7967

Cour canadienne de l'impôt  
200, rue Kent  
2<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0M1

Tél. : (613) 992-0901

1 800 927-5499

Télec. : (613) 957-9034

Cour canadienne de l'impôt  
200, rue King Ouest  
pièce 902  
C.P. 10  
Toronto ON M5H 3T4

Tél. : (416) 973-9181

1 800 927-5499

Télec. : (416) 973-5944

Cour canadienne de l'impôt  
500, Place d'Armes  
pièce 1800  
18<sup>e</sup> étage  
Montréal QC H2Y 2W2

Tél. : (514) 283-9912

1 800 927-5499

Télec. : (514) 496-1996

Courriel de la Cour canadienne de l'impôt :  
[registry.greffe@tcc-cci.gc.ca](mailto:registry.greffe@tcc-cci.gc.ca)

Site Web de la Cour canadienne de l'impôt :  
[www.tcc-cci.gc.ca](http://www.tcc-cci.gc.ca)